

□ **FILO- FISC**

Société civile à forme de SPRL
Cabinet d'experts comptables
& conseils fiscaux

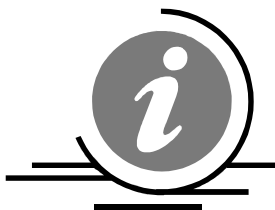
- N° d'entreprise : 0879-573-531
- Agréation IEC : 222960 3 F 06

Rue Tige Jacquette 7B
4280 HANNUT (AVIN)

Tél : 019/54.66.54
Fax : 070/401.237
Courriel : info@filo-fisc.be

Associés :
Philippe CHAROT
Philippe.charot@filo-fisc.be
0477/630.659

Laurent DRECHSEL
Laurent.drechsel@filo-fisc.be
0477/460.651



NEWSLETTER

Aout 2008 – Numéro 3

Aperçu des dernières modifications fiscales & sociales

Chère cliente, cher client

Comme annoncé dans notre dernière lettre d'information, nous nous attaquons maintenant aux principales nouveautés en matière d'impôt des sociétés (ISoc) & nous en profitons pour vous rappeler quelques dispositions utiles

Nous vous en souhaitons une bonne lecture

Si vous avez des questions en relation avec son contenu, n'hésitez pas à nous contacter

L'équipe Filo-Fisc

SOMMAIRE :

Focus sur la déclaration à l'impôt des sociétés

- Déclaration fiscale ISoc : les taux
- Les délais
- Versements anticipés
- Nouveau taux de déduction sur les voitures selon leur émission de CO2
- Intérêts notionnels
- Chèques repas : aussi pour les dirigeants de sociétés
- Bonus collectif lié au(x) résultat(s) – un moyen d'intéresser vos salariés à un moindre cout fiscal pour l'entreprise

> Les taux :

Pour rappel, il existe deux systèmes d'imposition pour les sociétés

1. le taux réduit :

ISOC

Taux réduit

De	0 à 25000	24.98%
De	25000 à 90000	31,93%
De	90000 à 322500	35.54%

Il est progressif & est calculé par tranches mais il faut répondre aux conditions ci-après pour en bénéficier.

Son principal intérêt est une taxation des 25.000 premiers euros à un taux de 24,98 % contre 33.99% pour le taux plein (soit 9% sur 25.000 €). Ensuite il ne présente plus un grand avantage.

Petit plus : les sociétés qui en bénéficient peuvent exonérer temporairement (lors de la liquidation de la société, ces sommes subiront l'impôt) une partie de leur bénéfice sur certains investissements réalisés (principe de la réserve d'investissement).

Cette déduction n'est pas cumulable avec la déduction pour intérêts notionnels et l'a rendue très peu attractive.

Conditions pour bénéficier du taux réduit article 215 du CIR92

- > Rémunération + avantages en nature + tantièmes > 36,000 euros ou au bénéfice imposable
- > Dividendes distribués < 13 % du capital libéré
- > Base imposable < 322,500 €
- > Capital détenu par + de 50 % de personnes physiques
- > Valeur des actions détenues pas supérieure à 50 % du capital + réserves & + value (ne pas tenir compte des participations de 75 % au moins)
- > Ne pas appartenir à un centre de coordination

2. Le taux plein :

Tout simple = taux de 33.99% sur le bénéfice imposable

> les délais :

La déclaration fiscale à l'impôt des sociétés, en format papier est à renvoyer pour le **17/09/2008**. Les professionnels (bureaux comptables) qui utilisent l'application internet VENSOC ont un délai au **08 octobre 2008**. Filo-Fisc utilise systématiquement ce service.

> Versements anticipés :

Nouveau taux ! - **11.25%** en cas d'insuffisance de versement anticipé d'impôt..

Pour rappel, l'impôt des sociétés est majoré d'un montant variable chaque année pour les sociétés qui n'auraient pas effectué de 'prépaiement de l'impôt'. Cette majoration n'est pas déductible (cela signifie que cette majoration subit l'impôt au cours de l'exercice pendant lequel elle est enregistrée dans les comptes)

Par contre, les intérêts versés à une banque pour un emprunt destiné à financer ces versements sont intégralement déductibles. Le taux pour ces opérations est le plus bas du marché. Pensez y ! prenez contact avec le responsable de votre dossier pour une estimation des éventuels montants à verser.

Les sociétés nouvellement créées en sont dispensées pour les trois premiers exercices **A CONDITON** de bénéficier du taux réduit à l'ISoc.(voir ci-avant)

> Dépenses non admises sur véhicule 'mixte': Rappel utile

A partir du 1^{er} avril 2008, les sociétés qui possèdent des véhicules mixtes (ne concernent donc pas les véhicules utilitaires) ne pourront déduire les charges afférentes à un véhicule (sauf frais de carburant et intérêts d'emprunt) qu'à concurrence d'un pourcentage dépendant du rejet de CO2.

Le taux d'émission de CO2 figure sur le certificat d'immatriculation du véhicule

Taux de déduction à l'Isoc des véhicules mixtes suivant l'émission de CO2

Art. 198bis CIR92

Emission de CO2		Déduction en pourcentage
Diesel	Essence	
< 105 g	< 120 g	90%
105-115 g	120-130 g	80%
116-145 g	131-160 g	75%
146-175 g	161-190 g	70%
> 175 g	> 190 g	60%

> Intérêts notionnels :

Le principe est simple : Toute société peut déduire de sa base imposable un montant égal à ses fonds propres 'corrigés' de l'exercice précédent (certains actifs impropres viennent diminuer le montant de base comme les participations financières, les actifs ne générant pas de revenus, etc....) à concurrence d'un taux calculé sur le rendement des obligations linéaires à long terme, sans obligation d'investir, sans obligation d'augmenter le nombre de ses salariés.

(mais les pme ayant opté pour la 'réserve d'investissement' en sont exclues pendant trois exercices consécutifs)

Malgré de vives critiques émises et la création d'une xième commission sensée lutter contre les abus de cette disposition, celle-ci est maintenue : elle rend notre système fiscal plus attractif pour les société qui disposent de fonds propres conséquents.

		EI 2007	EI 2008	EI 2009
Taux 'PME'	Majoré de 0.5 %	3,942	4,281	4,807
Taux autres	Taux de base	3,442	3,781	4,307

PME = 3.650.000 € de total de bilan

7.300.000 € de chiffre d'affaires

50 équivalent de personnes occupées à temps plein

Deux critères atteints excluent la société du taux PME ou 100 personnes occupées équivalent temps plein.

> Avantage en nature voiture :

Vous disposez, en tant que dirigeant, ou, vous mettez à disposition de votre personnel un véhicule de société : cette mise à disposition constitue un avantage en nature ajouté à vos revenus pour le calcul de votre imposition privée (ou celle du travailleur) suivant tarif ci-après :

Si la distance entre le domicile et le lieu de travail est égale ou inférieure à 25 km, l'avantage taxable est égal à 5.000 km et 7.500 km en cas de dépassement.

Rappel utile : les sociétés qui mettent à disposition de leur salarié (ne vise pas les dirigeants d'entreprises) un véhicule doivent en outre payer une taxe supplémentaire (dite 'taxe CO2')

Avantage en nature auto

si domicile / lieu de travail > 25 km ATN = 7,500 km

	Année 2007	Année 2008
Puissance fiscale(*)		
CV 4	0,1649	0,1682
CV 5	0,1936	0,1975
CV 6	0,2139	0,2182
CV 7	0,2366	0,2414
CV 8	0,2581	0,2633
CV 9	0,2808	0,2865
CV 10	0,3107	0,3169
CV 11	0,3406	0,3474
CV 12	0,3609	0,3681
CV 13	0,3836	0,3913
CV 14	0,3980	0,4059
CV 15	0,4147	0,4230
CV 16	0,4267	0,4352
CV 17	0,4350	0,4437
CV 18	0,4458	0,4547
CV 19 & +	0,4541	0,4632

> Chèques repas : aussi pour les dirigeants de sociétés

Ce n'est pas vraiment neuf mais toujours bon à savoir...

L'administration fiscale s'est enfin inclinée en faveur de l'octroi de chèques repas pour les dirigeants de sociétés et s'est fendue d'une circulaire en la matière.

En résumé :

Les dirigeants d'entreprises peuvent aussi bénéficier de titres-repas suivant le régime des travailleurs salariés (par jour presté & limité à ce qui serait applicable à des salariés)

A ce stade, la société peut octroyer un cheque repas de 6 € moyennant un retenue de 1.09 € sur la rémunération brute

Rappel : les chèques-repas ne sont pas déductibles à l'impôt des sociétés mais ne constituent pas un avantage taxable à l'impôt des personnes physiques.

Ces montants seront donc taxés à l'impôt des sociétés (entre 25% ou 34 %) alors que s'ils étaient attribués à titre de rémunération ils subiraient un impôt généralement fixé à 40 ou 45 % (voire 50% dans certains cas). Ils ne subissent pas non plus de l'imposition à titre de cotisations sociales (puisque'ils ne constituent pas des revenus professionnels)

Même si le montant est limité, pensez-y !

Source : (article plus nourri)

<http://www.pmekmo.be/news/avantages>

Les chèques-repas octroyés aux chefs d'entreprise indépendants sont considérés comme des avantages sociaux exonérés.

Depuis le 1er janvier 2007, les sociétés peuvent octroyer à leurs chefs d'entreprise indépendants des chèques-repas exonérés d'impôt. Ces chèques-repas sont considérés comme des avantages sociaux exonérés, conformément à l'article 38, §1, 1er alinéa, 11° du Code des impôts sur les revenus 1992, pour autant qu'un certain nombre de conditions soient réunies.

Définition

Par avantage social exonéré, il faut entendre un avantage :

- non imposable dans le chef du dirigeant d'entreprise indépendant
- non déductible pour la société

Conditions auxquelles les chèques-repas doivent répondre pour être considérés comme un avantage social exonéré

1. Les travailleurs de l'entreprise doivent également bénéficier de chèques-repas. Cet octroi doit être prévu par une convention collective de travail conclue au niveau de l'entreprise ou du secteur. Si une telle convention collective de travail ne peut être conclue ou lorsqu'il s'agit d'une catégorie de personnel qui habituellement n'est pas visée par une telle CCT, l'octroi peut être régi par une convention individuelle.
2. L'octroi de chèques-repas doit être régi par une convention individuelle écrite et le montant du chèque-repas ne peut être supérieur à celui octroyé par CCT dans la même entreprise, cette CCT prévoyant la valeur nominale du chèque la plus élevée.
3. Le nombre de chèques-repas doit être égal au nombre de jours effectivement prestés. Le mode de calcul doit être prévu par CCT ou, à défaut de celle-ci, dans le règlement de travail. Chaque mois, les chèques-repas doivent être délivrés, en une seule ou plusieurs fois, en fonction du nombre prévisible de jours du mois au cours desquels le chef d'entreprise fournira des prestations de travail. Le dernier jour du premier mois suivant le trimestre, le nombre de chèques-repas doit être mis en concordance avec le nombre de jours effectivement prestés.
4. Les chèques-repas doivent être délivrés au nom du chef d'entreprise. Cette condition est remplie si l'octroi des chèques-repas et les données y relatives (nombre de chèques-repas, montant brut des chèques repas diminué de la part personnelle du chef d'entreprise) figurent sur le document écrit. Celui-ci doit également reprendre l'identité complète du chef d'entreprise indépendant et de l'entreprise au sein de laquelle le dirigeant d'entreprise exerce ses activités.
5. Le chèque-repas doit clairement mentionner que sa validité est limitée à trois mois. Il ne peut être accepté qu'en paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation.
6. L'intervention de l'entreprise dans le montant du chèque-repas ne peut excéder 4,91 euros par chèque-repas.

7. L'intervention du chef d'entreprise indépendant dans le montant du chèque-repas s'élève au minimum à 1,09 euros par chèque-repas.

Attention : Si ces conditions ne sont pas réunies, les chèques-repas sont considérés comme une rémunération. (taxation à l'IPP et cotisations sociales)

> **Bonus collectif lié au(x) résultat(s) – un moyen d'intéresser vos salariés à un moindre cout fiscal pour l'entreprise**

(Depuis le 01^{er} janvier 2008)

Ce nouveau système permet à votre entreprise d'octroyer à l'ensemble du personnel (ou à une catégorie de travailleurs) un bonus lié aux résultats ou à la réalisation d'objectifs clairement fixés

Il est destiné à augmenter les performances de l'entreprise qui fixe des résultats à atteindre ou des objectifs collectifs à réaliser.

L'avantage collectif non récurrent est soumis à des conditions fiscales et sociales avantageuses.

Un traitement fiscal et social avantageux

Ce système bénéficie d'un **traitement fiscal et social avantageux** pour l'employeur et pour le travailleur.

La prime octroyée aux travailleurs est nette c'est-à-dire exonérée de cotisations sociales et **non soumise à l'impôt des personnes physiques**.

Elle sera soumise à une cotisation ONSS annuelle spéciale de 33% prise en charge par l'employeur.

Tant l'avantage que la cotisation seront intégralement déductibles par l'employeur à titre de frais professionnels.

En d'autres termes, il s'agit d'un **coût réduit pour l'employeur** et d'une **prime nette pour le travailleur !**

Les conditions à remplir

Il doit s'agir d'un avantage **collectif** accordé à tous les travailleurs ou à un groupe de travailleurs.

L'octroi de l'avantage est **lié aux résultats de l'entreprise ou à la réalisation d'objectifs facilement mesurables et vérifiables fixés préalablement**, à l'exclusion d'objectifs individuels.

Il peut s'agir, par **exemple**, d'objectifs financiers à atteindre par l'ensemble de l'entreprise comme l'augmentation du chiffre d'affaires de 5% avant une certaine date ou d'objectifs tels que la réalisation d'un produit précis par un groupe bien ciblé de 5 travailleurs travaillant conjointement à ce projet ou encore la diminution du nombre d'accidents de travail ou l'obtention d'une norme ISO, etc.

L'avantage ne peut en aucun cas remplacer le salaire. Il ne peut pas, non plus, remplacer un avantage existant sauf s'il s'agit déjà d'un avantage lié aux résultats dont le contenu est comparable à l'objectif de la loi.

L'avantage est **non récurrent** c'est-à-dire qu'une fois l'objectif réalisé, l'employeur n'est pas tenu de promettre à nouveau un avantage à ses travailleurs. Un nouvel objectif collectif pourra être fixé donnant droit à un nouvel avantage.

Pour bénéficier du traitement fiscal et social avantageux, le bonus accordé ne pourra pas dépasser **un montant annuel maximum de 2.200 € par travailleur**. En cas de pluralité d'employeurs octroyant le bonus au cours d'une même année, l'excédent des 2.200 € sera imposable fiscalement.

Prochaine Newsletter :

Nous insisterons sur les principales décisions des tribunaux (jurisprudence) en matière d'impôt sociétés ou personnes physiques

Et aussi article plus fouillé sur les déductions/taxations des produits de type épargne pension/pension libre complémentaire/assurance groupe

Vous avez des questions ? Vous désirez améliorer cette newsletter ?
Votre avis nous intéresse... Faites le nous savoir

Avertissement :

Cette contribution est destinée à vous informer de façon ponctuelle des nouveautés intervenues : elle n'engage en aucun cas la responsabilité de Filo Fisc pour toute erreur d'interprétation, de compréhension, de rédaction de texte ou changements législatifs , jurisprudentiels qui pourraient intervenir